RÉFÉRENCE BUDGÉTAIRE
PROGRAMME : 4
ÉLÉMENT : 1
PP25-04

PROGRAMME DE CERTIFICATION SANITAIRE DES EXPLOITATIONS PISCICOLES PRODUCTRICES D'OEUFS ET D'ALEVINS

1. OBJECTIF

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) donne aux exploitants du Québec la possibilité d'offrir des œufs et des alevins certifiés exempts de furonculose, de maladie bactérienne du rein et de maladie de la bouche rouge (Yersiniose). Tous les pisciculteurs producteurs d'œufs et d'alevins peuvent participer au programme, s'ils acceptent d'en respecter les conditions.

2. MOYENS

En vue d'atteindre l'objectif précité, le MAPAQ offre aux pisciculteurs, producteurs d'œufs et d'alevins, une aide technique de la part de médecins vétérinaires à son emploi et le support de ses laboratoires de pathologie animale.

3. ADMISSIBILITÉ

Tous les pisciculteurs producteurs d'œufs et d'alevins, détenteurs d'un permis délivré par le MAPAQ et possédant des poissons en âge de se reproduire (géniteurs), peuvent présenter une demande d'inscription.

Le requérant doit être reconnu producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* et être enregistré au Bureau de renseignements agricoles sur la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles conformément au règlement.

Si le requérant ne souhaite faire certifier que son écloserie parce qu'il possède des eaux de surface dans son entreprise en plus d'eaux souterraines, il doit garder ses géniteurs, ses œufs et ses alevins dans une première eau de provenance souterraine et ce, dans un bâtiment fermé. Un cloisonnement efficace, tel que défini dans le Guide de procédures liées à l'application du programme, doit alors séparer l'écloserie et l'unité d'engraissement si cette dernière est alimentée d'eau de surface. S'il souhaite que toute son entreprise soit certifiée, l'unité d'engraissement doit elle aussi, tout comme l'écloserie être alimentée par des eaux souterraines.

3. AIDE TECHNIQUE

Le MAPAQ s'engage à :

- Effectuer les visites nécessaires à la conduite du programme, les modalités entourant ces visites étant définies dans le Guide de procédures liées à l'application du programme;
- Réaliser les analyses de laboratoire requises par le programme sur les échantillons prélevés lors des visites, les modalités entourant ces prélèvements étant définies dans le Guide de procédures liées à l'application du programme;
- Fournir les formulaires requis dans le cadre de la mise en œuvre du programme du MAPAQ;
- Maintenir dans le site web de l'Institut national de la santé animale (INSA) du MAPAQ la liste des exploitants certifiés en vertu du programme et ayant consenti à ce que l'on divulgue leur identité;
- S'assurer que les exploitations inscrites sont conformes au programme;
- Délivrer annuellement les certificats attestant la certification des exploitations.

4. AIDE FINANCIÈRE

Le MAPAQ défraie les coûts inhérents aux visites et aux analyses requises par le programme de même qu'à l'émission du certificat de santé.

5. MODALITÉS DU PROGRAMME

L'exploitant doit :

- fournir une preuve de possession d'un permis du MAPAQ;
- remplir et signer un formulaire d'inscription et l'expédier au médecin vétérinaire du MAPAQ responsable en région;
- consentir, une fois que son entreprise est certifiée, à ce que le MAPAQ publicise son nom, le nom de son entreprise, ses coordonnées et la date de l'obtention de sa certification;
- s'engager à suivre les recommandations du médecin vétérinaire du MAPAQ et lui permettre de prélever tous les échantillons nécessaires et prévus dans le programme;
- s'engager à garder un registre de tous les traitements médicamenteux effectués dans la pisciculture;
- s'engager à déclarer tout épisode de maladie ou de mortalité anormale au médecin vétérinaire du MAPAQ;
- permettre l'accès de tous les registres et de tout rapport d'analyses de laboratoire au médecin vétérinaire du MAPAQ;
- s'engager à n'acheter, pour tout segment de l'entreprise visé par la certification, que des poissons, des oeufs ou des alevins certifiés exempts de maladies visées par le programme et provenant d'établissements déjà certifiés, et tenir un registre de ses achats;
- s'engager à respecter le protocole de biosécurité et à maintenir, si nécessaire, le cloisonnement exigé, tous deux définis au guide de procédures lié à l'application du programme.

6. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION PAR LE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DU MAPAQ

Le médecin vétérinaire du MAPAQ doit :

- effectuer au moins quatre visites dans la pisciculture de l'exploitant admissible, dans les 24 mois qui suivent son inscription au programme. Deux de ces visites se feront au cours des périodes de frai et les deux autres au cours des mois d'été;
- procéder, lors de chacune de ces visites, à un échantillonnage parmi les sujets reproducteurs aux périodes de frai et parmi les poissons en croissance en été. Le nombre d'échantillons requis est détaillé dans le Guide de procédures liées à l'application du programme;
- remettre à l'exploitant un certificat confirmant l'absence des trois maladies visées dans son établissement, si après deux ans toutes les analyses effectuées au cours de ces quatre visites ont donné des résultats négatifs;
- effectuer, pour les années subséquentes, deux visites annuelles avec un échantillonnage à chacune de ces visites sur les descendants des géniteurs préalablement certifiés.

Lorsqu'une analyse se révèle positive, le médecin vétérinaire du MAPAQ doit :

- reprendre et annuler le certificat sanitaire de l'exploitant;
- suspendre les échantillonnages et ce jusqu'à ce que le ou les lots contaminés soient détruits et les bassins désinfectés;
- superviser la destruction des lots contaminés et la désinfection qui s'ensuit et qui sont pris en charge par l'exploitant;
- remettre un nouveau certificat après quatre nouveaux échantillonnages avec des résultats négatifs consécutifs.

7. SUSPENSION DU PROGRAMME

Un exploitant peut être retiré du programme :

- S'il en fait une demande par écrit auprès du médecin vétérinaire du MAPAQ responsable en région;
- S'il n'en respecte pas les exigences;
- S'il a falsifié des renseignements;
- S'il cesse de répondre à l'une ou plusieurs des conditions du programme.

Le bénéficiaire du présent programme reconnaît expressément que le MAPAQ, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme, n'encourt envers le bénéficiaire et le tiers aucune responsabilité relative à la conception du projet pour lequel il demande l'aide du Ministère ainsi qu'à la nature et à l'opportunité de ce projet, aux moyens choisis pour le mettre en oeuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution et au résultat du projet du requérant. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à tenir indemne le Ministère de toute réclamation.

8. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec*

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 $ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 225 $.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME

Ce programme entre en vigueur le 1er avril 2003 et prendra fin le 31 mars 2004.

Le sous-ministre adjoint à l'alimentation

GILLES VÉZINA